



Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres (Toulouse). Mémoires de l'Académie royale des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse. 1868.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- *La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- *La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

- 2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- 3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :
- *des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- *des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.
- 4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.
- 5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.
- 6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.
- 7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

LES NOUVELLES PRISONS DE TOULOUSE.

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE DANS LES PRISONS DÉPARTEMENTALES (1);

Par M. ESQUIÉ.

L'étude du meilleur régime intérieur des prisons a provoqué de nombreux essais et de plus nombreuses théories. Néanmoins, cette question n'est pas encore définitivement résolue. Toute réforme morale demande, en effet, pour être réelle et féconde, les lents mais sûrs enseignements de l'expérience et du temps.

Nous n'avons pas l'intention de reproduire ici les développements d'un sujet si vaste et si longtemps discuté, mais nous devons témoigner par un exposé rapide, que cette question a été l'objet de nos préoccupations et de nos études, puisque sa solution nous a imposé un mode spécial de construction, et est devenue ainsi forcément la base de nos projets.

En se défendant contre quiconque l'attaque, la société a pour droit de punir, et pour devoir d'améliorer. Si elle se borne à réprimer, elle n'exerce plus un droit seulement, elle exerce une vengeance et se nuit à elle-même.

Punir et améliorer sont conséquemment les deux termes

⁽¹⁾ Lu dans la Séance du 9 juillet 1868.

d'un problème, qu'en tout temps, les publicistes ont essayé de résoudre dans le monde des idées, et les législateurs, dans le monde des faits.

Si l'on demande à la statistique judiciaire les secrets de la dépravation humaine; le cœur s'émeut du nombre des victimes que font annuellement l'ignorance et la misère. S'il n'est pas permis de détruire entièrement ces deux causes de tant de méfaits, il est toujours possible de combattre chez ceux qui les expient, l'ignorance par l'instruction, la misère par l'éducation professionnelle et le travail.

Soumettre, après une première épreuve ces coupables malheureux à une épreuve nouvelle sans qu'ils emportent avec la liberté d'autres armes que les enseignements de la geôle et le discrédit qui s'attache à leur faute, c'est évidemment donner des chances assurées aux causes premières de leur défaite, et altérer même aux yeux de la raison, la juste sévérité de la loi qui punit les récidivistes. L'éducation religieuse, l'instruction, l'éducation professionnelle et le travail rétribué, sont les conditions sans lesquelles le détenu conserve, après sa condamnation, le droit d'en appeler encore à la conscience de la société dont il est séparé.

Guidé par le but à atteindre, nous avons dû rechercher le système pénitentiaire qui présente dans l'application le mode de répression à la fois le plus efficace et le plus moral.

Dans les anciennes prisons de l'Europe, on ne se préoccupait pas de rendre meilleurs les détenus, et tout était établi dans un but d'intimidation. Les prisonniers ensermés parfois dans des locaux insalubres, y étaient souvent chargés de chaînes; leur nourriture était insussisante ou malsaine; ils étaient mal vêtus et couchaient habituellement sur la paille; aussi en général, la mortalité parmi eux était-elle trèsgrande. Cet état est également celui dans lequel se trouvaient en 1817, la plupart de nos prisons. Depuis cette époque, deux systèmes se sont trouvés en présence pour protéger la société et améliorer le moral des détenus, ce sont:

1° Le système en vigueur dans les prisons françaises;

2º Le système pénitentiaire américain d'Auburn et de Philadelphie (1).

SYSTÈME FRANÇAIS.

Le système français consistait à enfermer les détenus dans des salles, des réfectoires et des dortoirs communs, et à introduire le travail dans toutes les prisons.

SYSTÈME D'AUBURN.

Le pénitencier d'Auburn, construit en 1823, se compose de cellules, d'ateliers, d'un réfectoire, d'une chapelle, de cuisines, de magasins et des locaux destinés à l'administration. Pour faciliter la surveillance, on a pratiqué sur les ateliers, des galeries percées d'ouvertures. Les prisonniers doivent être constamment silencieux, et des coups de nerf de bœuf ou de martinet sont la punition de toute infraction aux règles de la maison, et particulièrement à celle du silence.

Suivant le système d'Auburn, les détenus sont séparés, seulement pendant la nuit, mais le jour ils travaillent, prennent leurs repas et se promènent en commun, avec la seule séparation morale du silence.

SYSTÈME DE PHILADELPHIE (Cherry Hill).

Le pénitencier de Philadelphie a commencé à recevoir des prisonniers en 1829.

Ce pénitencier, bâti sur un plan ayant la forme d'une étoile, possède un pavillon central, d'où partent en rayonnant sept corps de bâtiments. Trois de ces corps établis dès l'origine, ont, au rez-de-chaussée, deux rangs de cellules et

⁽¹⁾ Les systèmes d'Auburn et de Philadelphie ou de Pensylvanie, ont tiré leur nom des lieux où ils ont été primitivement expérimentés en Amérique. Ces deux systèmes sont cependant d'origine européenne. Celui d'Auburn a été établi en 1771 dans la maison de correction de Gand (Belgique), et celui de Philadelphie l'a été en 1775, dans le comté de Glocester (Angleterre), sous la surveillance du célèbre Howard.

그런 ^{게임} 그 ^{게임} 그 그 가는 하는 것이 되었다. 그런 몇째 이 그 가 달래?

de cours séparées par un grand corridor. Chaque cellule du rez-de-chaussée a 8 pieds de largeur sur 12 pieds de longueur, et aboutit extérieurement à une cour de 20 à 30 pieds, clôturée par des murs de 12 pieds de hauteur. Chaque cellule possède, en outre, des latrines inodores, les objets mobiliers et ustensiles nécessaires, un lavabo, des ventilateurs et des conduits calorifères.

Tous les détenus doivent exercer un état manuel, et les punitions qui sont assez rares sous cette règle, consistent dans la privation du travail, dans le retrait des livres et la diminution de nourriture.

D'après le système de Philadelphie, les prisonniers sont jour et nuit entièrement séparés les uns des autres, dans des cellules où ils peuvent travailler et recevoir les personnes autorisées à les visiter.

A Auburn et à Philadelphie, le travail est le moyen employé pour ramener les détenus à des habitudes d'ordre.

Les vices capitaux du système d'Auburn, sont de ne pas empêcher les prisonniers de se connaître et de les soumettre à des traitements violents, pour obtenir des résultats d'isolement qu'il est matériellement impossible d'atteindre.

A la sin de leur détention, les prisonniers qui se sont connus au pénitencier, se retrouvent et sorment ces sociétés dangereuses de criminels d'autant plus implacables, qu'ils ont eu plus à soussrir du régime auquel ils ont été soumis.

Le système de Philadelphie, c'est-à-dire la séparation matérielle et constante des détenus, obvie aux graves inconvénients que nous venons de signaler. Il prévient toute confusion dans la classification des prisonniers, et s'il ne les rend pas meilleurs, il les empêche du moins de devenir pires.

On ne peut, en outre, méconnaître un puissant élément de moralisation caché dans deux apparentes impuissances, le silence et l'isolement absolus. L'âme, en effet, se repliant sur elle-même, semble vouloir se dégager alors de sa torpeur, et un instant suffit pour qu'elle éprouve quelquefois ce tressaillement heureux, inespéré, qui lui rend avec la vie qu'elle

a perdue, toute son influence sur le gouvernement des actions humaines.

Ensin, la certitude qu'a le condamné que sa faute restera le secret inviolable de sa cellule, lui donne le courage de la résignation et la consiance dans l'avenir.

Ces divers avantages ont frappé vivement tous les Commissaires envoyés en Amérique par les Gouvernements européens, afin d'y étudier les divers systèmes pénitentiaires; aussi tous se sont-ils prononcés en faveur du régime de Philadelphie.

En France, plus de dix années ont été consacrées à l'application de ce régime (de 1840 à 1852), et l'action administrative est à peine parvenue à faire établir pendant cette période 50 maisons cellulaires.

Ces faibles résultats, et quelques inconvénients reconnus dans l'application de ce système, ont empêché le Gouvernement de persévérer dans la voie suivie par ses devanciers. Il a conséquemment renoncé au principe de l'isolement absolu pour n'exiger que la séparation prescrite par les lois et règlements entre les diverses classes de détenus.

Par une circulaire du 17 août 1853, MM. les Présets ont été invités à faire connaître aux Conseils généraux les nouvelles dispositions admises par l'Administration supérieure.

Depuis cette époque, des projets de construction de prisons neuves ou d'appropriation ont été étudiés, en prenant pour base un système mixte qui admette la vie commune et active de tous les détenus séparés par catégories, ainsi qu'il a été dit plus haut, et l'isolement cellulaire dans certains cas particuliers. Ces nouvelles dispositions ont promptement provoqué, dans la plupart des chefs-lieux de département, l'établissement de prisons spacieuses et salubres qui permettent d'y centraliser les condamnés à de courtes peines, et même d'y créer des quartiers correctionnels où peuvent être retenus des condamnés à plus d'un an, afin de réduire le nombre des prisonniers qui encombrent assez souvent certaines maisons centrales.

PRISONS DÉPARTEMENTALES.

Prisons dé Toulouse.

Les Maisons d'arrêt, de justice et de correction des départements sont, en général, loin de remplir complétement les prescriptions voulues par la loi. Ces bâtiments, qui appartenaient d'abord à l'Etat, ont été donnés, à charge d'entretien, aux départements par un décret du 9 avril 1811. C'étaient, pour la plupart, d'anciens édifices militaires ou religieux, qui, par leur mode de distribution, se prêtaient peu à l'établissement des diverses catégories de détenus déterminées par la loi.

Il existe sept sortes de prisons départementales :

Les Maisons d'arrêt,

Les Maisons de justice,

Les Maisons de correction;

et, par la combinaison de ces trois degrés de détention,

Les Maisons d'arrêt et de justice,

Les Maisons d'arrêt et de correction,

Les Maisons de justice et de correction,

Les Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Les Maisons d'arrêt renserment les individus des deux sexes détenus comme inculpés ou prévenus de crimes ou délits, et les incarcérés pour dettes.

Les Maisons de justice reçoivent les accusés traduits devant les Cours d'assises, les condamnés en appel ou en pourvoi.

Les Maisons de correction sont affectées aux individus condamnés à l'emprisonnement d'un an et au-dessus, lorsqu'ils y sont autorisés par le Ministre; aux condamnés correctionnels, aux réclusionnaires et aux forçats attendant leur transfèrement, aux jeunes détenus; enfin, aux militaires et marins transférés d'un lieu à un autre.

Deux points ont vivement frappé l'attention de l'Administration. 1º L'utilité de désencombrer les maisons centrales en n'y admettant que les condamnés à plus de deux ans. Par cette excellente mesure, qui a été sur le point d'être adoptée en 1837, on éviterait de multiplier, au préjudice du trésor, les frais de transfèrement, et de jeter dans ces maisons un élément flottant de population qui, en se renouvelant fréquemment, établit des relations assez suivies avec l'extérieur;

2º La nécessité morale de supprimer le quartier des femmes dans les maisons consacrées aux condamnés des deux sexes en leur affectant des maisons spéciales. C'est là, en effet, un moyen certain d'interdire toute communication entre ces deux classes de détenus.

PRISONS DE TOULOUSE.

Description du système adopté: dépenses.

Jusqu'en 1808, Toulouse avait deux prisons civiles, savoir : la Maison de justice placée dans l'Hôtel-de-Ville, où étaient renfermés les condamnés en matière criminelle, et la Maison d'arrêt dite le Sénéchal (1), destinée aux prévenus de toute espèce, aux condamnés correctionnels et aux prisonniers pour dettes.

Ces deux prisons étaient mal éclairées ou insalubres, et ne pouvaient être conservées.

Celle du Sénéchal, établie dans de très-mauvaises conditions occupait, en outre, des locaux nécessaires pour installer convenablement les dépendances du Tribunal de 1^{re} instance qui siégeait dans les mêmes bâtiments.

Toulouse a encore une prison militaire, appelée les Hauts-Murats, exclusivement affectée aux militaires et marins accusés, condamnés ou transférés d'un lieu à un autre.

A son retour d'Espagne, l'Empereur Napoléon les a rendu,

⁽¹⁾ Cette Maison d'arrêt était établie dans les locaux occupés aujourd'hui par la Faculté des Lettres, à l'angle formé par la grande rue Matabiau avec celle du Sénéchal, à peu près en face de la Maison d'arrêt actuelle (improprement appelée le Sénéchal), qui va être abandonnée à la ville, et qui a été pratiquée dans l'ancien couvent dit des Dames de Saint-Sernin.

le 27 juillet 1808, lors de son passage à Toulouse, un décret par lequel il est fait donation à la ville de l'ancien couvent dit des Dames de Saint-Sernin ou du Sénéchal, pour être approprié en Maison d'arrêt d'arrondissement.

Jusqu'en 1817, il ne sut donné aucune suite au décret de l'Empereur; mais, à cette époque, le Ministre de la guerre ayant consenti à ce que le couvent des Dames de Saint-Sernin servît à une Maison d'arrêt, on procéda à la translation des effets militaires, archives, lits, etc., etc., qui étaient dans ces locaux, et le département sit ensin procéder à l'appropriation de cette prison, qui prit le nom de Maison d'arrêt du Sénéchal.

En 1835, le Gouvernement s'étant prononcé dans le sens de l'isolement absolu, résolut de n'autoriser que la construction de Maisons d'arrêt cellulaires.

Après avoir consulté les Conseils généraux, un projet de loi, en ce sens, fut soumis à la Chambre des députés; mais, en présence des observations auxquelles il donna lieu, ce projet fut retiré par le Gouvernement, et, le 17 août 1853, Son Exc. le Ministre de l'intérieur informa MM. les Préfets que les plans de restauration des prisons départementales seraient désormais admis en dehors du système cellulaire, à l'application duquel le Gouvernement renonçait, sous la seule condition de réaliser la séparation des diverses classes des détenus.

Par une circulaire du 13 mai 1854, Son Exc. le Ministre de l'intérieur invita M. le Préfet de la Haute-Garonne à soumettre au Conseil général les projets d'amélioration que pouvait réclamer la situation des prisons du département. A cette circulaire était joint un programme des conditions légales et réglementaires que comporte le régime d'emprisonnement par la séparation des diverses classes de détenus.

C'est d'après ce programme, et en tenant compte de toutes les considérations ci-dessus développées, que nous avons dressé le 14 août 1855, les projets de reconstruction et d'appropriation des prisons départementales de Toulouse, alors

que l'insuffisance et les mauvaises dispositions des prisons actuelles étaient depuis longtemps reconnues, et que la prison du Sénéchal, trop éloignée du Palais de Justice depuis la construction de ce dernier sur la place Saint-Michel, ne pouvait être appropriée d'ailleurs conformément aux nouvelles instructions.

Suivant ces projets, qui ont été approuvés le 8 mai 1856 par Son Exc. le Ministre de l'intérieur, après examen et avis favorable du Comité supérieur des prisons et du Conseil général des bâtiments civils, il sera établi à Toulouse deux prisons, savoir :

1º Une Maison d'arrêt, de justice et de correction pour les hommes, pouvant recevoir les prévenus, les accusés, les enfants et tous les condamnés de trois mois à deux ans. Le nombre total de ces détenus a été évalué à un chiffre maximum de 400, en tenant compte des éventualités de l'avenir;

2º Une Maison d'arrêt, de justice et de correction pour les femmes, dont le nombre, dans les mêmes conditions que ci-dessus, a été évalué, au maximum à 90, en utilisant pour cette prison la Maison de justice dite de Saint-Michel.

On aura ainsi l'avantage non-seulement de séparer entièrement les sexes, qu'il est toujours difficile d'isoler d'une manière absolue dans un même établissement, soit aux entrées et sorties, soit aux exercices religieux, etc., etc., mais encore de faire de la Maison actuelle de justice de Saint-Michel, qui est peu sûre pour la détention, eu égard à une population mâle dangereuse et entreprenante, un lieu de détention trèssuffisant pour un personnel féminin moins apte à franchir les obstacles matériels, et sur lequel la surveillance a d'ailleurs plus d'ascendant.

Dans la séance du 28 août 1857, le Conseil général approuva les deux projets ci-dessus et vota les ressources nécessaires pour leur exécution. Il autorisa en même temps le Préfet à acquérir, pour l'établissement de la nouvelle prison destinée aux hommes, une partie d'un terrain situé à l'angle formé par la grande rue Saint-Michel et la rue du Gorp.

21

Cet édifice, dont la construction est à peu près terminée aujourd'hui, se compose (voir le plan ci-joint) de cinq corps de bâtiments aboutissant, en rayonnant par l'une de leurs extrémités, à un payillon central, et précédés, dans le sens de l'axe principal, par le corps affecté à l'administration. Les deux bâtiments les plus rapprochés de ce dernier sont à rez-de-chaussée et premier étage; les trois autres ont un rez de chaussée, un 1er et un 2e étage.

Le bâtiment destiné à l'administration comprend à rez-dechaussée, du côté gauche, le corps de garde, avec chambre pour l'officier, un passage pour aller aux cours de service, et le logement des guichetiers; enfin, à la suite, deux cabinets de latrines, la cuisine et ses dépendances.

Du côté droit, le guichet, le logement du gardien chef, un passage, le gresse, le cabinet du Directeur précédé d'une salle d'attente, plus un grand magasin.

Au 1er étage, et dans le corps parallèle à la façade principale, les appartements du Directeur, ayant à leur droite la salle pour les réunions de la Commission de surveillance, à leur gauche, la lingerie et ses dépendances. On a pratiqué sous les combles de ce bâtiment des logements pour les employés secondaires et les domestiques du Directeur, des pièces de décharge, galetas, etc., etc.

Une galerie couverte met en communication le bâtiment d'administration avec le pavillon central. Dans celui-ci, qui est en forme de rotonde, on trouve :

Au rez-de chaussée, du côté droit, la salle pour les conférences des avocats avec les prévenus ou accusés, et le cabinet du juge d'instruction; du côté gauche, le cabinet du médecin et la pharmacie, suivis de la salle des bains. Les parloirs et les escaliers de service correspondant à chacun des cinq quartiers, viennent après ces diverses pièces et entourent la salle circulaire servant de chapelle, au centre de laquelle est placée une chambre de surveillance.

Au 1er étage au-dessus de ladite chambre, on trouve l'autel ainsi que l'emplacement nécessaire aux cérémonies religieuses, avec une petite sacristic au-dessous. Les prisonniers assisteront aux offices dans des tribunes affectées séparément aux divers quartiers; de plus, une salle pour le culte réformé y est ménagée du côté de la façade principale, enfin, le dôme est couronné par une petite terrasse avec galerie circulaire qui peut aider à la surveillance. En avant de cette terrasse s'élève un beffroi muni de la sonnerie nécessaire pour régler la distribution de la journée, donner l'alarme en cas de tentative d'évasion, etc., etc.

Le premier bâtiment de droite servira de Maison d'arrêt et de justice pour les jeunes détenus. Il se compose : à rezde-chaussée, d'ateliers, de chauffoirs ou réfectoires, et de salles d'école; enfin, de 8 chambres individuelles ou cellules. On a affecté à ce quartier un grand préau et quatre petits préaux particuliers à l'usage des prisonniers isolés dans les chambres individuelles.

Au premier étage, il y a cinq dortoirs à six lits, neuf chambres individuelles ou cellules et une infirmerie à quatre lits avec chambre de surveillant contiguë.

Le premier bâtiment de gauche est destiné à servir de Maison d'arrêt pour les faillis, les passagers civils et les détenus pour dettes en matière civile ou de commerce. Il offre exactement la même distribution que le bâtiment précédent.

Le denxième bâtiment de gauche, affecté à la Maison d'arrét pour les prévenus adultes, les détenus pour dettes en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et les condamnés correctionnels à plus d'un ou deux ans attendant leur transférement, se compose:

Au rez-de-chaussée, d'ateliers et dépendances, de chaussoirs, résectoires ou salles d'Ecole, de huit chambres individuelles ou cellules, de deux préaux communs, l'un pour les prévenus, l'autre pour les condamnés, ensin de quatre préaux particuliers à l'usage des prisonniers isolés dans les chambres individuelles;

Au premier étage, de six dortoirs à six lits, et de dix chambres individuelles;

Au deuxième étage, de cinq dortoirs à six lits, de neuf chambres individuelles et d'une insirmerie à quatre lits avec chambre de surveillant.

Le deuxième bâtiment de droite, devant servir de Maison de justice pour les accusés et pour les condamnés jugés par la Cour d'assises attendant leur transférement, offre absolument les mêmes dispositions que le quartier précédent, avec lequel il est symétriquement placé par rapport à l'axe principal de l'édifice.

Le cinquième bâtiment ou corps postérieur affecté à la Maison de correction pour les condamnés à un ou deux ans et au-dessous, est situé en face de l'entrée, sur l'axe principal de l'édifice. Il est entièrement semblable aux deux précédents, et il possède de plus, six cellules, savoir : deux à rez-de-chaussée, deux au premier et deux au deuxième étage.

Des passages voûtés pour le service des ventilations des diverses salles et pour la vidange des matières provenant des chambres individuelles, existent au-dessous des galeries centrales de chaque quartier.

Chacun de ces cinq bâtiments est divisé dans la longueur par une grande galerie qui en occupe toute la hauteur, et dessert de plain-pied à rez-de-chaussée, et au moyen de galeries saillantes en forme de balcon, aux étages supérieurs, les diverses pièces, ateliers, réfectoires, dortoirs, chambres individuelles, cellules, etc. Par suite de cette disposition, nul ne peut sortir des dortoirs, des cellules, ateliers, réfectoires, etc., sans être immédiatement aperçu de la chambre de surveillance pratiquée au centre de la coupole, où se trouve placé le chef des gardiens qui embrasse de l'œil les cinq galeries ainsi que les préaux communs, et surveille la marche de l'ensemble du service.

Chaque cellule en moyenne a une longueur de 4^m65, une largeur de 3^m00 et une hauteur de 3^m40, soit un cube de 47^m43, elle est éclairée par une fenêtre que le détenu ouvre à volonté, et elle est chauffée au moyen de petits poêles calorifères placés au rez-de-chaussée de la galerie centrale, et dont le service est exclusivement confié aux gardiens.

Tous les autres locaux, ateliers, dortoirs, etc., seront également chaussés par des poêles, parce que le programme annexé aux instructions ministérielles du 13 mai 1854, repousse le système des grands calorifères généraux employés jusqu'à cette époque pour le chaussage et la ventilation des prisons, comme n'ayant pas donné les résultats qu'on en espérait, malgré la grande dépense occasionnée par leur établissement et leur entretien.

L'ensemble des bâtiments est circonscrit par un chemin de ronde qui règne tout autour de la prison, et vient parachever son circuit en longeant deux cours de service, où se trouvent dans l'une, le réservoir d'eau, dans l'autre, une salle isolée pour déposer les morts et opérer les autopsies.

Cette nouvelle prison pour hommes, est bâtie sur un terrain de forme pentagone, ayant une surface de deux hectares environ. Son établissement complet coûtera huit cent mille fr., qui se décomposent ainsi qu'il suit :

Achat du terrain, 21,804 mèt. à 2 fr	43,608 fr.
Constructions, appareils de chauffage, etc	695,100
Remblais raccordements, imprévus	$61,\!292$
Total égal	800,000 fr.

La disposition des rues qui existaient ou qui ont été projetées pour l'isolement de cet édifice, a déterminé la forme extérieure de son périmètre et les irrégularités intérieures qui se trouvent dans les préaux.

Toutes les maçonneries des bâtiments, murs de clôture, etc., sont en briques et cailloux cimentés avec mortier hydraulique. Les rez-de-chaussée sont carrelés partie sur le sol, partie sur des voûtes en béton. Les charpentes des combles et les planchers des galetas sont en bois, mais les planchers intermédiaires entre les divers étages sont en fer et briques, et sont par suite entièrement incombustibles. C'est la première fois qu'on a appliqué la construction des

planchers en ser et briques à des édifices publics ou privés dans la ville de Toulouse (1).

(1) Cette application a pu être faite, grâce à la disposition économique adoptée pour l'établissement de ces planchers, dont voici le sous-détail.

Sous-détail d'un mêtre carré de plancher, composé:

1º De poutrelles en fer taminé à double T, ayant 0^m16 de tombée, éspacées de 1^m17 environ de milieu à milieu et reliées entr'elles par des entretoises en fer rondin de 0^m02 de diamètre, distantes l'une de l'autre de 1^m43.

2º De voûtes doubles en briques dites tuilettes, bâties avec du platre de Tarascon, et enduites à trois couches avec même platre sur tontes les parties desdites voûtes qui seront apparentes et formeront plafond.

Pour une salle comprise entre quatre murs et ayant dans œuvre 7 mêtres de longueur sur 4m70 de largeur, il faudra.

de fongueur sur 4-70 de largeur, il laudia,
ŠAVOIŘ:
4º Cinq poutrelles à double T en fer landiné des forges de la Providence, ayant chacune 0m16 de tombée et 4m90 de longueur, y compris les prises, et pesant 16 kilogrammes par mètre courant; ce qui pour les cinq poutrelles ensemble, donne une longueur de 24 mètres 50 cent. et un poids de 392 kil., ei
Périgord, de 0 ^m 02 de diamètre, et pesant 2 kilog. 50 par mètre courant. Ces douze entretoises auront ensemble une longueur développée de 15 ^m 80, et pèseront, y compris les écrous, ci
24 kil., ci 24 k. 00
Total 455 k. 50
455 kil. 50 de fer laminé des forges de la Providence ou de fer pur Périgord, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, à 4f 24 le myriagramme, rendu sur le chantier, ci
clefs, etc., mise en place du tout. Sept journées et demie d'ouvrier serrurier à 3 fr. l'une. 22 50 } Sept journ. et demie de garçon, à 1 50, ci

bien planes, bien cuites et bien sonores, asin de garnir les vides

compris, soit entre les poutrelles, soit entre les poutrelles et les

murs. Ces six voûtes auront chacune une longueur de 4m80, y

A reporter.....

Les portes des dortoirs, cellules, chambres individuelles, ateliers, refectoires, etc., sont en bois de chêne de 0^{m5} d'épaisseur, et par un guichet pratiqué dans la porte des cellules ou des chambres individuelles, on passe au détenu sa nourriture, son cau et tous les objets autorisés; une petite ouverture munie d'une porte mobile en tôle donne, en outre, le moyen de le surveiller sans être aperçu de lui.

Les individus sous le coup d'inculpations graves seront placés dans des cellules doubles que partageront avec eux des surveillants de jour et de nuit, en sorte que les tentatives de suicide soient très-difficiles, sinon à peu près impossibles.

Ainsi, classification légale, travail (1), réclusion solitaire

Report		243 fr	. 88
compris les prises des têtes dans les murs, et une largeur moyenn développée de 1 ^m 16, ce qui, pour les six ensemble, donnera un surface totale de 33 ^m 40.			
Les tuilettes ayant 0 ^m 42 sur 0 ^m 28, il en entrera seize par mètre carré de voûte double, et pour les 33 ^m 40, ci, 534 ^{br.} ,4, à 8 file cent, ci	r. le e	42	75
le kilog		13	36
Main-d'œuvre. Cinq journ. d'ouv. plâtrier, à 3 ^f la journée, 15 ^f d'ouvre. Cinq journ. de garçon, à 1 ^f la journée, ci 5 ^f	}	20	00
Cintres et engins	•	2	00
Total	•	321 fr.	99
Dixième de bénéfice pour l'entrepreneur		32	19
Prix total d'un plancher ainsi qu'il est dit ci-dessus, ayan 32m90 de surface horizontale		354 fr.	18
Par Suite, le prix du mètre carré mesuré horizontalement sera		10 fr.	77

⁽¹⁾ Le travail est obligatoire dans les prisons; l'Administration en détermine la nature et les conditions; tous les condamnés y sont soumis, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des établissements, pour le compte de l'Etat ou pour celui des particuliers.

L'application des condamnés aux travaux extérieurs est autorisée par le décrét du 25 février 1852.

Les éssais de ce nouveau régime ont réussi à Fontevrault, Clairvaux, Mulhouse, Belle-Isle, la Corse, etc.

On a pensé un instant que la substitution du travail en plein champ au

suivant les besoins, tels sont les éléments de réforme que

travail sédentaire dans les prisons murées pourrait devenir un jour la base d'une modification profonde dans le régime pénitentiaire, et donner dans l'avenir la solution d'une question qui a souvent occupé le Gouvernement et les législateurs; mais on a constaté que les individus occupés avant leur incarcération à des travanx de terrassement, de route, agricoles, etc., sont dans la proportion de 48 p. 100 sur le nombre des détenus; les professions industrielles, libérales, domestiques des villes et les individus vivant de leur revenn, figurent pour 37 p. 100 dans l'effectif total... Les mendiants, les vagabonds et les gens sans aveu, sont dans la proportion de 15 p. 400. Ceux-ci sont des récidivistes, toujours ramenés devant la justice pour le même délit, on ne peut pas plus espérer de les rendre laborieux sous le régime agricole que sous le régime industriel.

On voit par là combien se trouve limité le nombre des condamnés qu'il est possible d'employer à l'agriculture.

L'activité permanente des prisons est réglée de manière à ne porter aucun préjudice à l'industrie libre. Les tarifs de main-d'œuvre sont arrêtés par le Ministre sur l'avis des Chambres de commerce, les propositions de l'Inspecteur, du Directeur et du Préfet. Les prix doivent représenter, soit en numéraire, soit en charges accessoires, la valeur du travail libre pour les objets identiques...

Dans les prisons départementales, la moyenne générale du gain, par journée de travail, a été pendant l'année 1865 de 0 fr. 43 c.

Le pécule est la part accordée aux détenus sur le produit de leur travail.

En Amérique, en Angleterre, en Autriche et dans d'autres Etats, le produit du travail des condamnés entre en recette dans les caisses publiques en échange des charges qu'ils imposent.

En Hollande, en Belgique, en Suisse, les condamnés n'ont part au produit de leur travail qu'après que toutes les dépenses de détention sont couvertes.

En France, dans les prisons départementales, le pécule accordé aux condamnés est des 5 dixièmes du gain de la journée; les autres 5 dixièmes sont alloués aux entrepreneurs chargés du service des prisons. L'Etat paye, en outre, à ces derniers un prix d'abounement fixe par journée de détention.

Le pécule se divise par moitié en pécule disponible et en pécule réservé. Le premier est à la disposition des condamnés, pour certains usages autorisés pendant la captivité; le pécule réservé est payé aux condamnés au moment de leur sortie de prison.

Lorsque les condamnés n'exercent pas l'une des professions installées dans les prisons, on leur fait subir un apprentissage.

Cette condition est l'une des charges de l'entrepreneur du service de ces établissements.

Le travail est facultatif pour les prévenus et les accusés; par suite, ces derniers ont droit à la totalité du produit.

Ce travail est l'objet de conventions particulières. Pour indemniser l'entrepreneur, qui doit fournir les matières et les instruments de travail, il est fait à son profit, sur le montant du salaire des détenus, une déduction des trois dixièmes. (Statistique des prisons pour 1865.) présentera la prison mixte construite aux frais du département, en prenant pour base les instructions ministérielles qui forment le système actuellement en vigueur, et en adoptant pour les bâtiments les dispositions générales de la prison dite de Mazas à Paris.

L'honorable rapporteur à la Chambre des députés de la loi présentée en 1840 sur les réformes à introduire dans le régime général des prisons, M. de Tocqueville, a constaté luimeme, dans son ouvrage, le prix comparé de la construction des pénitenciers de Philadelphie et d'Auburn. Ce prix est de 8,738 fr. 93 c. par détenu pour le pénitencier de Philadelphie, et seulement de 1,012 fr. 88 c. pour le pénitencier d'Auburn. Ainsi, le premier coûte sept fois plus que le deuxième.

La prison de Mazas (1) a coûté plus de 5 millions de francs. Bien qu'il y ait 1,200 cel-lules, 1,117 seulement sont affectées à la dé-

⁽¹⁾ La maison d'arrêt dite Mazas est entièrement cellulaire, et affectée aux hommes prévenus de crimes ou délits.

Conçue sous l'influence des idées importées d'Amérique, elle a été construite de 1841 à 1849, par les architectes Gilbert et Lecomte, sur de vastes terrains longés par le boulevard Mazas, qui a donné son nom à la prison. Elle occupe une surface de plus de trois hectares, et a coûté plus de cinq millions, y compris l'achat des terrains, les constructions et les aménagements de toute nature.

[«] La question des suicides à Mazas a été souvent l'objet de controverses » animées; on en compte 61 en 16 années, de 1850 à 1865. C'est une moyenne » annuelle de 3,81 suicides pendant ces années. Ces tristes événements depuis » 1860 ont diminué dans une notable proportion. Les sages précautions prises » par l'Administration tendent à en restreindre le nombre. Ainsi, en 1860, » il y en a cu 1; en 1861, 1; en 1862, 2; en 1863, 0; en 1864, 2; en 1865, 2. »

⁽Extrait de la Statistique des prisons pour 1865.)

tention; les 83 autres servent pour les avo-		
cats, les surveillants, les bains, etc., ce qui		
donné pour chaque détenu	4,476	27
A Rennes, la maison d'arrêt et de justice		
a coûté 360,000 fr. 00 c. pour 125 à 130 déte-		
nus, ce qui fait pour chaque prisonnier une		
moyenné de	2,800	00
A Genève, le pénitencier a coûté 286,160 fr.		
pour 56 céllules, ce qui donne par cellule	5,110	00
A Toulouse, la dépense totale faite pour l'éta-		
blissement de la nouvelle prison mixte, desti-		•
née à recevoir 400 détenus, hommes et enfants,		
est de 800,000 fr. 00 c., y compris l'achat du		
terrain, les constructions, etc., ce qui fait		
pour chaque détenu	2,000	00

C'est une dépense considérable sans doute, mais qui se trouve pleinement justifiée du moment qu'elle réalise le but qui la motive, et qu'elle permet de résoudre une des questions les plus hautes et les plus importantes pour la civilisation et la morale, une question qui touche entièrement à l'avenir de la société; car, ainsi que l'écrivait le vénérable Howard:

« Non, on ne doit point être avare lorsqu'il s'agit du bien » public et de la sûreté générale, lorsqu'on se propose de pré-» server la vie ou les mœurs d'un grand nombre de nos con-» citoyens, lorsqu'il est impossible de remplir autrement le » vœu de la loi, c'est-à-dire de corriger les méchants, de » prévenir la multiplicité des crimes et la propagation des » maladies contagieuses. »